

DECRET N° 2001-454 du 30 Août 2001
portant attribution d'une pension
d'invalidité à un officier des
Forces Armées Congolaises.-

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VISAS: Vu l'Acte Fondamental;

DCF/DGAF

Vu la Loi n°17/61 du 16 janvier 1961, portant organisation et recrutement des Forces Armées de la République du Congo;

Vu la Loi n°11/97 du 12 mai 1997, portant organisation et fonctionnement des Forces Armées Congolaises;

Vu l'Ordonnance n°31/70 du 18 août 1970, portant statut général des cadres de l'Armée Populaire Nationale;

Vu l'Ordonnance n°2/72 du 19 janvier 1972, portant intégration des services de sécurité au sein de l'Armée;

DBF/DGAF

Vu l'Ordonnance n°11/76 du 12 août 1976, modifiant les articles 6 et 7 de l'Ordonnance n°31/70 du 18 août 1970;

Vu le Décret n°84/877 du 28 septembre 1984, portant revalorisation des pensions des fonctionnaires civils et militaires de la caisse de retraite de la République Populaire du Congo;

Vu le Décret n°84/885 du 2 octobre 1984, instituant une indemnité spéciale et forfaitaire dite de fin de carrière;

Vu le Décret n°84/892 du 12 octobre 1984, modifiant le régime des pensions des fonctionnaires et assimilés;

DGAF/MDN

Vu le Rectificatif n°84/1096 du 29 décembre 1984 au Décret n°84/885 du 2 octobre 1984, instituant une indemnité spéciale et forfaitaire dite de fin de carrière;

Vu le Décret n°85/260 du 5 mars 1985, déterminant le circuit d'approbation des actes relatifs aux intégrations, avancements et révisions des situations administratives des agents de l'Etat;

Vu le Décret n°87/447 du 19 août 1987, portant création, organisation et fonctionnement de la caisse de retraite des fonctionnaires;

Vu le Décret n°87/746 du 3 décembre 1987, portant dérogation des dispositions des articles 2 et 34 du Décret n°84/892 du 12 octobre 1984;

Vu le Décret n°99/1 du 12 janvier 1999, portant nomination des membres du Gouvernement.

.../...

D E C R E T E:

Article Premier: Une pension d'invalidité évaluée à 38 % est attribuée au Capitaine retraité MALONGA-MOUNGABIO, précédemment en service au Groupement Aéroporté, par la Commission de Réforme ayant décidé en date du 8 novembre 2000.

Article 2: Né le 21 décembre 1937 à Mbanza-Nguéri, District du Djoué, Région du Pool, entré au service le 15 janvier 1959, l'intéressé a été victime d'un accident lors d'un exercice de saut en parachute lui ayant entraîné un trauma de la hanche gauche, coxarthrose post traumatique avec une atteinte probable des nerfs.

Article 3: Le présent Décret prend effet à compter du 31 décembre 1987, date à laquelle l'intéressé a fait valoir ses droits à la retraite.

Article 4: Le Ministre à la Présidence, chargé de la Défense Nationale et le Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Décret qui sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 30 Août 2001

Denis SASSOU - NGUESSO.-

Par le Président de la République,

Le Ministre à la Présidence,
chargé de la Défense Nationale,

LEKOUNDZOU - Itihi - Ossétoumba.-

Le Ministre de l'Economie, des
Finances et du Budget,

Mathias D Z O N.-